

治罪法草案から見た治罪法制定過程

綾部, 二郎
九州大学大学院法学府 : 修士課程

<https://hdl.handle.net/2324/1498235>

出版情報 : 九州大学, 2014, 修士, 修士
バージョン :
権利関係 :

Projet • Code Officiel 対照表 (裁判所)

1879年9月 Projet	1881年3月 Code Officiel	1882年7月31日 Projet
LIVRE PREMIER	LIVRE II	LIVRE PREMIER
DE L'ORGANISATION ET LA COMPÉTENCE	DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPÉTENCE	DE L'ORGANISATION ET LA COMPÉTENCE
DES TRIBUNAUX DE RÉPRESSION	DES TRIBUNAUX DE RÉPRESSION	DES TRIBUNAUX DE RÉPRESSION
	CHPITRE PREMIER.	
DISPOSITION COMMUNES	DISPOSITION COMMUNES	DISPOSITION COMMUNES
31. La justice pénale de droit commune est réunie à la justice civile et appartient aux mêmes cours et tribunaux. L'organisation et la compétence des tribunaux militaires et maritimes sont réglées des loi particulières.	31. La justice pénale de droit commune est réunie à la justice civile et appartient aux mêmes cours et tribunaux.	31. La justice pénale de droit commune est réunie à la justice civile et appartient aux mêmes cours et tribunaux. —31. L'organisation et la compétence des tribunaux militaires et maritimes sont réglées des loi particulières. —29.
32. Le siège et l'étendue de chaque degré de juridiction sont déterminés par décret impérial, sur la proposition du Ministre de la justice. Lse juges-titulaires et les juges-suppléants à tous les degré, sont mommés en la mpeme forme.	32. Le siège et l'étendue de chaque degré de juridiction sont déterminés par décret impérial, sur la proposition du Ministre de la justice.	32. Le siège et l'étendue de chaque degré de juridiction sont déterminés par décret impérial, sur la proposition du Ministre de la justice. —32. Lse juges-titulaires et les juges-suppléants à tous les degré, sont mommés en la mpeme forme. —0.
33. Il y a près de chaque cour ou tribunal un Commissaire de Gouvernement ou officier du ministère public. Il peut recevoir un ou plusieurs substituts. Les officiers du ministère public près des cours et des	33. Il y a près de chaque cour ou tribunal un ou plusieurs officiers du ministère public.	33. Il y a près de chaque cour ou tribunal un commissaire de Gouvernement ou officier du Ministère public. —33. Il peut recevoir un ou plusieurs substituts. Les officiers du ministère public près des cours et des

<p>tribunaux correctionnels sont nommés en la même form que juges.</p>		<p>tribunaux correctionnels sont nommés en la même form que juges.</p> <p>La nomination des même officiers près les tribunaux de simple police est réglée à l'article 63. —0.</p>
<p>34. Les fonction de ministère public, en matière pénale, consistent :</p> <p>1° A rechercher les infractions ;</p> <p>2° A requérir, de la part des juges, les actes d'instruction et de procédure et l'application de la loi aux infractions ;</p> <p>3° A faire procéder à l'exécution des ordres et décisions de la justice ;</p> <p>Et, généralement, à défendre devant la justice les intérêts de la société.</p>	<p>34. Les fonction de ministère public, en matière pénale, consistent :</p> <p>1° A rechercher les infractions ;</p> <p>2° A requérir, de la part des juges, les actes d'instruction et de procédure et l'application de la loi aux infractions ;</p> <p>3° A faire procéder à l'exécution des ordres et décisions de la justice ;</p> <p>4° A défendre devant la justice les intérêts de la société.</p>	<p>34. Les fonction de ministère public, en matière pénale, consistent :</p> <p>1° A rechercher les infractions ;</p> <p>2° A requérir, de la part des juges, les actes d'instruction et de procédure et l'application de la loi aux infractions ;</p> <p>3° A faire procéder à l'exécution des ordres et décisions de la justice ;</p> <p>Et, généralement, à défendre devant la justice les intérêts de la société. —34.</p>
<p>35. Un officier du ministère public doit toujours assister aux audiences des cours et tribunaux ; [mais il ne doit pas être présent à la délibération, à peine de nullité dans deux cas.]</p>	<p>35. Un officier du ministère public doit toujours assister aux audiences des cours et tribunaux .</p>	<p>35. Un officier du ministère public doit toujours assister aux audiences des cours et tribunaux ; mais il ne doit pas être présent à la délibération, à peine de nullité dans deux cas. —35.</p>
<p>36. Dans les cours et tribunaux, il y a un greffier-titulaire avec un ou plusieurs greffiers-suppléants.</p> <p>Les greffiers et leurs suppléants sont nommés par le Minstre de la Justice, qui peut demander des présentations au tribunal ou à la cour auxquels ils doivent être attachés.</p>	<p>36. Dans les cours et tribunaux, il y a un ou plusieurs greffiers.</p>	<p>36. Dans les cours et tribunaux, il y a un greffier-titulaire avec un ou plusieurs greffiers-suppléants. —36.</p> <p>Les greffiers et leurs suppléants sont nommés par le Minstre de la Justice, qui peut demander des présentations au tribunal ou à la cour auxquels ils doivent être attachés. —0.</p>
<p>37. Le greffier ou l'un de ses suppléants assiste aux audience</p>	<p>37. Le greffier assiste aux audience et aux actes</p>	<p>37. Le greffier ou l'un de ses suppléants assiste aux audience</p>

<p>et aux actes d'instruction ; il en rédige les cahiers ou procès-verbaux.</p> <p>En cas d'empêchement du greffier et de ses suppléants, le remplacement est fait par un juge-suppléant ou par un juge-titulaire.</p> <p>Le greffier conserve les originaux des jugements et des autres actes de la justice.</p>	<p>d'instruction ; il en rédige les cahiers ou procès-verbaux.</p> <p>Il conserve les originaux des jugements et des autres actes de la justice.</p>	<p>et aux actes d'instruction ; il en rédige les cahiers ou procès-verbaux. —37.</p> <p>En cas d'empêchement du greffier et de ses suppléants, le remplacement est fait par un juge-suppléant ou par un juge-titulaire. —0.</p> <p>Le greffier conserve les originaux des jugements et des autres actes de la justice. —37.</p>
<p>38. La compétence de premier et dernier ressort, quant à l'action publique et à l'action privée, est réglée, pour chaque degré de juridiction, par les dispositions du Livre III qui concernent la faculté d'appel.</p>		<p>38. La compétence de premier et dernier ressort, quant à l'action publique et à l'action privée, est réglée, pour chaque degré de juridiction, par les dispositions du Livre III qui concernent la faculté d'appel. —0.</p>
<p>39. La compétence fondée sur le degré des infractions est réglée comme il suit :</p> <p>Les contraventions sont jugées par les tribunaux de simple police ;</p> <p>Les délits sont jugés par les tribunaux correctionnels ;</p> <p>Les crimes sont jugés par les tribunaux criminels.</p> <p>Néanmoins, si le même individu est inculpé, tout à la fois, de crimes et de délits, ou de délits et de contraventions, même non connexes, la juridiction la plus élevée est compétente pour le jugement des deux sorts d'infractions.</p> <p>Si, cependant, l'instruction de l'infraction la moins grave et non connexe n'est pas complète, le tribunal saisi peut, soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou des intéressés, en renvoyer la connaissance au tribunal</p>	<p>38. La compétence fondée sur le degré des infractions est réglée comme il suit :</p> <p>1° Les contraventions sont jugées par les tribunaux de simple police ;</p> <p>2° Les délits sont jugés par les tribunaux correctionnels ;</p> <p>3° Les crimes sont jugés par les cours criminelles.</p> <p>Néanmoins, si le même individu est inculpé, tout à la fois, de crimes et de délits, ou de délits et de contraventions, même non connexes, la juridiction la plus élevée est compétente pour le jugement des deux sorts d'infractions.</p>	<p>39. La compétence fondée sur le degré des infractions est réglée comme il suit :</p> <p>Les contraventions sont jugées par les tribunaux de simple police ;</p> <p>Les délits sont jugés par les tribunaux correctionnels ;</p> <p>Les crimes sont jugés par les tribunaux criminels.</p> <p>Néanmoins, si le même individu est inculpé, tout à la fois, de crimes et de délits, ou de délits et de contraventions, même non connexes, la juridiction la plus élevée est compétente pour le jugement des deux sorts d'infractions. —38.</p> <p>Si, cependant, l'instruction de l'infraction la moins grave et non connexe n'est pas complète, le tribunal saisi peut, soit d'office, soit sur la demande du ministère public ou des</p>

compétent.		intéressés, en renvoyer la connaissance au tribunal compétent. —0.
<p>40. Sont considérées comme infractions connexes :</p> <p>1° celles qui ont été commises par un ou plusieurs individus, dans la même temps et ans le même lieu ;</p> <p>2° celles qui ont été commises par différents individus, en différents temps ou en différents lieux, par suit d'un concert établi entre eux ;</p> <p>3° celles qui ont été commises pour faciliter l'exécution ou assurer l'impunité d'autre infractions, soit du même, soit d'autres individus.</p>	<p>39. Sont considérées comme infractions connexes :</p> <p>1° Celles qui ont été commises par un ou plusieurs individus, dans la même temps et ans le même lieu ;</p> <p>2° Celles qui ont été commises par différents individus, en différents temps ou en différents lieux, par suit d'un concert établi entre eux ;</p> <p>3° Celles qui ont été commises pour faciliter l'exécution ou assurer l'impunité d'autre infractions, soit du même, soit d'autres individus.</p>	<p>40. Sont considérées comme infractions connexes :</p> <p>1° Celles qui ont été commises par un ou plusieurs individus, dans la même temps et ans le même lieu ;</p> <p>2° Celles qui ont été commises par différents individus, en différents temps ou en différents lieux, par suit d'un concert établi entre eux ;</p> <p>3° Celles qui ont été commises pour faciliter l'exécution ou assurer l'impunité d'autre infractions, soit du même, soit d'autres individus. —39.</p>
<p>41. Entre tribunaux de même degré, la cométence pour l'instruction et le jugement est déterminée par la circonscription dans laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>Néanmoins, s'il y a incertitude à l'égard du lieu même de l'infraction, la compétence appartient au tribunal dans le ressort duquel l'inculpé a été mis en état d'arrestation.</p>	<p>40. Entre tribunaux de même degré, la cométence pour l'instruction et le jugement est déterminée par la circonscription dans laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>Néanmoins, s'il y a incertitude à l'égard du lieu même de l'infraction, la compétence appartient au tribunal dans le ressort duquel l'inculpé a été mis en état d'arrestation.</p>	<p>41. Entre tribunaux de même degré, la cométence pour l'instruction et le jugement est déterminée par la circonscription dans laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>Néanmoins, s'il y a incertitude à l'égard du lieu même de l'infraction, la compétence appartient au tribunal dans le ressort duquel l'inculpé a été mis en état d'arrestation. — 41. (—40. の誤り)</p>
<p>42. Si la même infraction a été commise, en même tems ou successivement, dans le ressort de plusieurs tribunaux, la préférence, pour l'instruction et le jugement, appartient à celui de ces tribunaux dans le ressort duquel l'inculpé a été arrêté.</p> <p>Il en est de même dans le cas de plusieurs infractions distinctes en différents ressorts.</p>	<p>41. Si la même infraction a été commise, en même tems ou successivement, dans le ressort de plusieurs tribunaux, la préférence, pour l'instruction et le jugement, appartient à celui de ces tribunaux dans le ressort duquel l'inculpé a été arrêté.</p> <p>Il en est de même dans le cas de plusieurs infractions distinctes.</p>	<p>42. Si la même infraction a été commise, en même tems ou successivement, dans le ressort de plusieurs tribunaux, la préférence, pour l'instruction et le jugement, appartient à celui de ces tribunaux dans le ressort duquel l'inculpé a été arrêté.</p> <p>Il en est de même dans le cas de plusieurs infractions distinctes en différents ressorts. —41.</p>

<p>43. Si l'inculpé a été arrêté hors du ressort de l'un des tribunaux compétents d'après le lieu de l'infraction, il est conduit et incarcéré près de celui de ces tribunaux qui se trouve le plus rapproché.</p>	<p>42. Si l'inculpé a été arrêté hors du ressort de l'un des tribunaux compétents d'après le lieu de l'infraction, il est conduit près de celui de ces tribunaux qui se trouve le plus rapproché.</p> <p>Si l'arrestation a eu lieu en vertu d'un mandat, l'inculpé sera conduit devant le tribunal qui a décerné ledit mandat.</p>	<p>43. Si l'inculpé a été arrêté hors du ressort de l'un des tribunaux compétents d'après le lieu de l'infraction, il est conduit et incarcéré près de celui de ces tribunaux qui se trouve le plus rapproché.</p> <p>Toutefois, si l'arrestation a eu lieu en vertu d'un mandat, l'inculpé est conduit devant le juge qui a décerné ledit mandat, sauf l'application de l'article 137. —42</p>
<p>44. Dans le cas où plusieurs tribunaux sont compétents, s'il n'y a pas lieu à arrestation préalable, ou si elle n'a pu être faite, le tribunal qui, le premier, a commencé l'instruction ou la procédure rest seul compétent.</p>	<p>43. Dans le cas où plusieurs tribunaux sont compétents, s'il n'y a pas lieu à arrestation préalable, ou si elle n'a pu être faite, le tribunal qui, le premier, a commencé l'instruction ou la procédure rest seul compétent.</p>	<p>44. Dans le cas où plusieurs tribunaux sont compétents, s'il n'y a pas lieu à arrestation préalable, ou si elle n'a pu être faite, le tribunal qui, le premier, a commencé l'instruction ou la procédure rest seul compétent. —43.</p>
<p>45. Les complices sont jugés par le tribunal compétent pour juger l'auteur principal.</p> <p>S'il y a plusieurs auteurs principaux justiciable de différents tribunaux, la préférence appartient à celui de ces tribunaux qui a été saisi le premier.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, seront observées les exceptions relatives à la compétence de la Haute-cour et de la Cour de cassation ainsi que celles portées par les lois militaires et maritimes.</p>	<p>44. Les complices sont jugés par le tribunal compétent pour juger l'auteur principal.</p> <p>S'il y a plusieurs auteurs principaux justiciable de différents tribunaux, la préférence appartient à celui de ces tribunaux qui a été saisi le premier.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, seront observées les exceptions relatives à la compétence de la Haute-cour ainsi que celles portées par les lois militaires et maritimes.</p>	<p>45. Les complices sont jugés par le tribunal compétent pour juger l'auteur principal.</p> <p>S'il y a plusieurs auteurs principaux justiciable de différents tribunaux, la préférence appartient à celui de ces tribunaux qui a été saisi le premier.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, seront observées les exceptions relatives à la compétence de la Haute cour et de la cour de cassation ainsi que celles portées par les lois militaires et maritimes. —44.</p>
<p>46. Si, dans les cas précédents, plusieurs tribunaux ont été saisis, sans qu'il y ait eu règlement de juges, conformément aux dispositions ultérieures de présent Code, et qu'il soit intervenu deux ou plusieurs jugements dans la même affaire, à l'égard des mêmes inculpés,</p>		<p>46. Si, dans les cas précédents, plusieurs tribunaux ont été saisis, sans qu'il y ait eu règlement de juges, conformément aux dispositions ultérieures de présent Code, et qu'il soit intervenu deux ou plusieurs jugements dans la même affaire, à l'égard des mêmes inculpés,</p>

<p>l'autorité de la chose jugée rest au jugement qui est devenu le premier irrévocable.</p>		<p>l'autorité de la chose jugée rest au jugement qui est devenu le premier irrévocable. —0.</p>
<p>47. Lorsqu'il s'agit d'infraction commises en pays étrangers et punissables au Japon, la compétence appartient au tribunal dans le ressort duquel a eu l'arrestation de l'inculpé.</p> <p>S'il s'agit d'un infraction qui peut être jugée par défaut ou par contumance, la compétence appartient au tribunal du dernier domicile connu de l'inculpé.</p> <p>A défaut de ce domicile, il y a lieu à règlement de juges, conformément au Livre IV^e, chapitre 3.</p>	<p>45. Lorsqu'il s'agit d'infraction commises en pays étrangers et punissables au Japon, la compétence appartient au tribunal dans le ressort duquel a eu l'arrestation de l'inculpé ou au tribunal du lieu de l'envoi de inculpé s'il a été envoyé du pays étranger.</p> <p>S'il s'agit d'un infraction qui peut être jugée par défaut ou par contumance, la compétence appartient au tribunal du dernier domicile connu de l'inculpé. A défaut de ce domicile, il y a lieu à règlement de juges.</p>	<p>47. Lorsqu'il s'agit d'infraction commises en pays étrangers et punissables au Japon, la compétence appartient au tribunal dans le ressort duquel a eu l'arrestation de l'inculpé.</p> <p>S'il s'agit d'un infraction qui peut être jugée par défaut ou par contumance, la compétence appartient au tribunal du dernier domicile connu de l'inculpé.</p> <p>A défaut de ce domicile, il y a lieu à règlement de juges, conformément au Livre IV^e, chapitre III. —45.</p>
<p>48. La compétence et les formes de procéder à l'égard des infractions commises à bord des navires de commerce sont réglées par une loi spéciale.</p>	<p>46. La compétence et les formes de procéder à l'égard des infractions commises à bord des navires de commerce sont réglées par une loi spéciale.</p>	<p>48. La compétence et les formes de procéder à l'égard des infractions commises à bord des navires de commerce sont réglées par une loi spéciale. —46.</p>
<p>49. Les contraventions qui seraient commises par les juges de paix, par le Commissaire du Gouvernement ou le grffier près de même juges sont jugées sans appel par le tribunal correctionnel.</p> <p>Les autres infractions desdits officiers sont instruites et jugées par les tribunaux compétents ordinaires.</p>		<p>49. Les contraventions qui seraient commises par les juges de paix, par le commissaire du Gouvernement ou le grffier près de même juges sont jugées sans appel par le tribunal correctionnel.</p> <p>Les autres infractions desdits officiers sont instruites et jugées par les tribunaux compétents ordinaires. —0.</p>
<p>50. Si les officiers des qualités sus-énoncées appartaient à un tribunal d'arrondissement, les contraventions dont ils seraient prévenus sont jugées, sans appel, par le tribunal auquel ils appartiennent.</p> <p>Dans ce cas, le tribunal doit siéger au nombre de trois</p>		<p>50. Si les officiers des qualités sus-énoncées appartaient à un tribunal d'arrondissement, les contraventions dont ils seraient prévenus sont jugées, sans appel, par le tribunal auquel ils appartiennent.</p> <p>Dans ce cas, le tribunal doit siéger au nombre de trois</p>

<p>juges au moins.</p> <p>Si le prévenu est un officier de ministère public, les fonctions de Commissaire du Gouvernement sont remplies par un juge du tribunal.</p> <p>Si le prévenu est un greffier, titulaire ou suppléant, les fonctions de greffier sont remplies par un juge-suppléant.</p> <p>Si mêmes officiers sont poursuivis pour un délit, l'instruction et jugement appartiennent à section criminelle du tribunal d'appel, statuant en dernier ressort.</p> <p>S'il s'agit d'un crime, l'instruction est faite par un membre de ladite section.</p>		<p>juges au moins.</p> <p>Si le prévenu est un officier de ministère public, les fonctions de Commissaire du Gouvernement sont remplies par un juge du tribunal.</p> <p>Si le prévenu est un greffier, titulaire ou suppléant, les fonctions de greffier sont remplies par un juge-suppléant.</p> <p>Si mêmes officiers sont poursuivis pour un délit, l'instruction et jugement appartiennent à section criminelle du tribunal d'appel, statuant en dernier ressort.</p> <p>S'il s'agit d'un crime, l'instruction est faite par un membre de ladite section. —0.</p>
<p>51. Si l'un des juges ou autres officiers membres d'une cour d'appel est prévenu d'une contravention, il est jugé par la section dudit tribunal à laquelle is n'appartient pas, ou par les deux sections réunies si l'inculpé peut siéger dans les deux sections.</p> <p>Les fonctions de Commissaire du Gouvernement ou de greffier sont remplies comme il est dit à l'article précédent, si l'inculpé est un officier de l'une de ces qualités.</p> <p>S'il s'agit du jugement d'un délit commis par l'un des membres d'une cour d'appel, par l'une des personnes désignées à l'article 98, la compétence appartient à la chambre criminelle de la cour de cassation.</p> <p>L'instruction est faite par un membre de ladite chambre.</p> <p>Il en est de même pour l'instruction d'un crime imputé</p>		<p>51. Si l'un des juges ou autres officiers membres d'une cour d'appel est prévenu d'une contravention, il est jugé par la section ladit cour à laquelle is n'appartient pas, ou par les deux sections réunies si l'inculpé peut siéger dans les deux sections.</p> <p>Les fonctions de commissaire du Gouvernement ou de greffier sont remplies comme il est dit à l'article précédent, si l'inculpé est un officier de l'une de ces qualités.</p> <p>S'il s'agit du jugement d'un délit commis par l'un des membres d'une cour d'appel, par l'une des personnes désignées à l'article 98, la compétence appartient à la chambre criminelle de la cour de cassation.</p> <p>L'instruction est faite par un membre de ladite chambre.</p> <p>Il en est de même pour l'instruction d'un crime imputé</p>

aux même personnes.		aux même personnes. —0
<p>52. Dans tous les cas, les crimes imputés à un officier membre d'un tribunal inférieur ou d'appel sont jugés par les tribunaux criminels, conformément au droit commun.</p> <p>Toutefois, si l'accusé est membre d'une cour d'appel, le tribunal criminel est dédigné par la cour de cassation, et si l'accusé est membre d'un tribunal d'arrondissement, le tribunal criminel sera composé de trois membres de la cour d'appel.</p>		<p>52. Dans tous les cas, les crimes imputés à un officier membre d'un tribunal inférieur ou d'appel sont jugés par les tribunaux criminels, conformément au droit commun.</p> <p>Toutefois, si l'accusé est membre d'une cour d'appel, le tribunal criminel est dédigné par la cour de cassation, et si l'accusé est membre d'un tribunal d'arrondissement, le tribunal criminel sera composé de trois membres de la cour d'appel. —0.</p>
<p>53. Si un juge de la cour de cassation ou un officier de son ministère public commet une contravention ou un délit, le jugement en appartient à la chambre de ladite cour à laquelle le prévenu n'est pas attaché, ou aux deux chambres réunies si l'inculpé peut siéger dans les deux chambres.</p> <p>S'il s'agit d'un crime imputé auxdits magistrats, l'instruction en appartient à l'un des membres de ladite cour et le jugement à la Haute-cour.</p> <p>A l'égard des juges de la cour de cassation, le jugement des contraventions et des délits par eux commis appartient à ladite cour ; la même cour est chargée de l'instruction, et le jugement des crimes est renvoyé au tribunal criminel.</p>		<p>53. Si un juge de la cour de cassation ou un officier de son ministère public commet une contravention ou un délit, le jugement en appartient à la chambre de ladite cour à laquelle le prévenu n'est pas attaché, ou aux deux chambres réunies si l'inculpé peut siéger dans les deux chambres.</p> <p>S'il s'agit d'un crime imputé auxdits magistrats, l'instruction en appartient à l'un des membres de ladite cour et le jugement à la Haute cour.</p> <p>A l'égard des juges de la cour de cassation, le jugement des contraventions et des délits par eux commis appartient à ladite cour ; la même cour est chargée de l'instruction, et le jugement des crimes est renvoyé au tribunal criminel. —0.</p>
<p>54. Les membres des cours ou tribunaux qui devront remplir les fonctions de juge d'instruction, de Commissaire</p>		<p>54. Les membres des cours ou tribunaux qui devront remplir les fonctions de juge d'instruction, de commissaire</p>

<p>du Gouvernement ou greffier, soit en vertu des articles précédents, soit dans tout autre cas particulier, seront désignés par le Président desdies cours ou tribunaux.</p>		<p>du Gouvernement ou greffier, soit en vertu des articles précédents, soit dans tout autre cas particulier, seront désignés par le Président desdies cours ou tribunaux, lorsqu'il n'est pas autrement statué. —0.</p>
<p>55. Dans aucun cas, le juge qui a participé à l'instruction d'un crime ou d'un délit ne peut prendre part au jugement de ladite infraction, et celui qui a participé à une décision attaquée ne peut prendre part au jugement de recours porté devant un autre tribunal, à peine de nullité de la décision.</p>	<p>47. Le juge qui a participé à l'instruction d'une infraction ne peut prendre part au jugement de ladite infraction, et celui qui a participé à l'instruction ou au jugement ne peut prendre part au jugement de recours, à peine de nullité de la décision, sauf les cas de la requête civile et de l'opposition au jugement rendu par défaut ou par contumace.</p>	<p>55. Le juge qui a participé à l'instruction d'un crime ou d'un délit ne peut prendre part au jugement de ladite infraction, et celui qui a participé à une décision attaquée ne peut prendre part au jugement de recours porté devant un autre tribunal, à peine de nullité de la décision. —0.</p> <p>La présente disposition ne applique pas à l'opposition au jugement par défaut ou par contumace ni à la requête civil. —47.</p>
<p>56. A l'exception du jury, toute juridiction d'instruction ou de jugement saisie de la connaissance d'une affaire est juge de sa compétence ; sauf les voies de recours hiérarchiques qui seront désignées ultérieurement, lors même que le fond serait susceptible d'être jugé en dernier ressort.</p> <p>Toutefois, les juges ou tribunaux ne peuvent, sans se rendre coupables de déni de justice, se déclarer incompétents cotrairement au renvoi attributif de compétence émané de la cour de cassation, dans les cas prévus au Livre IV^e.</p>	<p>48. Toute juridiction saisie de la connaissance d'une affaire est juge de sa compétence ; sauf les voies de recours ordinaires de la part de ministère public ou des parties intéressées, lors même que le fond serait susceptible d'être jugé en dernie ressort.</p>	<p>56. A l'exception du jury, toute juridiction d'instruction ou de jugement, saisie de la connaissance d'une affaire, est juge de sa compétence, lors même que le fond serait susceptible d'être jugé en dernier ressort ; sauf les voies de recours hiérarchiques qui seront désignées ultérieurement. —48.</p> <p>Toutefois, les juges ou tribunaux ne peuvent, sans se rendre coupables de déni de justice, se déclarer incompétents cotrairement au renvoi attributif de compétence émané de la cour de cassation, dans les cas prévus au Livre IV^e. —0.</p>
<p>57. Hors les cas de rnvos attributifs de compétence, si un tribunal se déclare incompétent, il se trouve</p>		<p>57. Hors les cas de rnvos attributifs de compétence, si un tribunal se déclare incompétent, il se trouve</p>

<p>immédiatement dessaisi de l'affaire, sauf les recours de droit.</p> <p>S'il se déclare compétent et que sa décision soit frappée d'appel ou pourvoi en cassation, il peut surseoir ou passer outre, soit à l'instruction commencée, soit au jugement ; sauf les cas où la loi ordonne le sursis.</p>		<p>immédiatement dessaisi de l'affaire, sauf les recours de droit.</p> <p>S'il se déclare compétent et que sa décision soit frappée d'appel ou pourvoi en cassation, il peut surseoir ou passer outre, soit à l'instruction commencée, soit au jugement ; sauf les cas où la loi ordonne le sursis. —0.</p>
<p>58. Nulle condamnation ne peut être valablement prononcée que par un tribunal compétent à raison de la qualité de l'inculpé, de la nature et de degré de infraction et du lieu où elle a été commise, et en suivant les formes prescrites à peine de nullité ; le tout, d'après les lois en vigueur au temps de la procédure.</p> <p>C'est d'après la même loi que se règle la compétence de premier et dernier ressort des tribunaux et le droit à l'appel ou aux autres voies de recours.</p>		<p>58. Nulle condamnation ne peut être valablement prononcée que par un tribunal compétent à raison de la qualité de l'inculpé, de la nature et de degré de infraction et du lieu où elle a été commise, et en suivant les formes prescrites à peine de nullité ; le tout, d'après les lois en vigueur au temps de la procédure.</p> <p>C'est d'après la même loi que se règle la compétence de premier et dernier ressort des tribunaux et le droit à l'appel ou aux autres voies de recours. —0.</p>
<p>59. Les exceptions d'incompétence fondées sur la qualité de l'inculpé, sur la nature ou sur le degré de l'infraction peuvent être opposées par chacune des parties ou suppléées, pour la première fois, en appel et même devant la cour de cassation.</p> <p>L'exception d'incompétence à raison du lieu de l'infraction peut être opposée par les mêmes parties ou suppléée d'office, mais seulement avant l'examen de fond ; après quoi, elle n'est plus recevable, même devant les tribunaux de recours.</p>		<p>59. Les exceptions d'incompétence fondées sur la qualité de l'inculpé, sur la nature ou sur le degré de l'infraction peuvent être opposées par chacune des parties ou suppléées, pour la première fois, en appel et même devant la cour de cassation.</p> <p>L'exception d'incompétence à raison du lieu de l'infraction peut être opposée par les mêmes parties ou suppléée d'office, mais seulement avant l'examen de fond ; après quoi, elle n'est plus recevable, même devant les tribunaux de recours. —0.</p>

<p>60. L'acquiescement, la mise hors de poursuite ou l'abolition ne peuvent jamais être attaqués pour inobservation des formes, ni pour l'incompétence fondée sur le lieu de l'infraction ; mais si le tribunal était incompétent à raison, soit de la qualité de l'inculpé, soit de la nature ou du degré de l'infraction, le jugement serait, pour ce seul fait, infirmé en appel ou cassé, et l'action serait portée, comme entière, devant le tribunal compétent.</p>		<p>60. L'acquiescement, la mise hors de poursuite ou l'abolition ne peuvent jamais être attaqués pour inobservation des formes, ni pour l'incompétence fondée sur le lieu de l'infraction ; mais si le tribunal était incompétent à raison, soit de la qualité de l'inculpé, soit de la nature ou du degré de l'infraction, le jugement serait, pour ce seul fait, infirmé en appel ou cassé, et l'action serait portée, comme entière, devant le tribunal compétent. —411.</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>
<p>DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE</p>	<p>DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE</p>	<p>DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE</p>
<p>61. Le tribunal de paix, jugeant comme tribunal de simple police, est compétent pour connaître de toutes les contraventions commises dans sa circonscription ; sauf les cas où la loi en attribue la connaissance à une autre juridiction.</p>	<p>49. Le tribunal de paix, jugeant comme tribunal de simple police, est compétent pour connaître de toutes les contraventions commises dans sa circonscription.</p>	<p>61. Le tribunal de paix, jugeant comme tribunal de simple police, est compétent pour connaître de toutes les contraventions commises dans sa circonscription ; sauf les cas où la loi en attribue la connaissance à une autre juridiction. —49.</p>
<p>62. Les fonctions de juge de simple police sont remplies par le juge de paix.</p> <p>Les suppléants du juge de paix peuvent assister aux audiences de simple police, avec voix consultative.</p> <p>En cas d'empêchement de juge-titulaire, il est remplacé par un juge-suppléant.</p>	<p>50. Les fonctions de juge de simple police sont remplies par le juge de paix.</p> <p>En cas d'empêchement de juge-titulaire, il est remplacé par un juge-suppléant.</p>	<p>62. Les fonctions de juge de simple police sont remplies par le juge de paix. —50.</p> <p>Les suppléants du juge de paix peuvent assister aux audiences de simple police, avec voix consultative. —0.</p> <p>En cas d'empêchement de juge-titulaire, il est remplacé par un juge-suppléant. —50.</p>
<p>63. Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police du</p>	<p>51. Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police du</p>	<p>63. Les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police sont remplies par le commissaire de police du</p>

<p>lieu.</p> <p>S'il y a plusieurs commissaires de police, celui qui remplira les fonctions du ministère public est désigné par le Ministre de la justice, d'accord avec le Ministre de l'intérieur sur la proposition du Commissaire du Gouvernement près le tribunal d'arrondissement.</p> <p>En cas d'empêchement du commissaire de police, les fonctions du ministère public sont remplies par son suppléant, s'il en a un, et à défaut de celui-ci, par un suppléant de juge de paix.</p>	<p>lieu.</p>	<p>lieu. —51.</p> <p>S'il y a plusieurs commissaires de police, celui qui remplira les fonctions du ministère public est désigné par le Ministre de la justice, d'accord avec le Ministre de l'intérieur sur la proposition du commissaire du Gouvernement près le tribunal d'arrondissement. —0.</p> <p>En cas d'empêchement du commissaire de police, les fonctions du ministère public sont remplies par son suppléant, s'il en a un, et à défaut de celui-ci, par un suppléant de juge de paix. —0.</p>
<p>64. Le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de simple police adresse, chaque mois au Commissaire du Gouvernement près le tribunal d'arrondissement, un état des affaires de simple police jugées dans cet intervalle par le juge de paix et des affaires encore pendantes.</p> <p>Cet état est visé par le juge de paix qui peut y ajouter ses observations.</p>	<p>52. Le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de simple police adresse, chaque mois, au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, un état des affaires de simple police jugées dans cet intervalle par le juge de paix et des affaires encore pendantes.</p> <p>Cet état est visé par le juge de paix qui peut y ajouter ses observations.</p>	<p>64. Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de simple police adresse, chaque mois, au commissaire du Gouvernement près le tribunal d'arrondissement, un état des affaires de simple police jugées dans cet intervalle par le juge de paix et des affaires encore pendantes.</p> <p>Cet état est visé par le juge de paix qui peut y ajouter ses observations. —52.</p>
<p>65. Les fonctions de greffier près le tribunal de simple police sont remplies par le greffier de la justice de paix ou par l'un de ses suppléants.</p>	<p>53. Les fonctions de greffier près le tribunal de simple police sont remplies par le greffier de la justice de paix.</p>	<p>65. Les fonctions de greffier près le tribunal de simple police sont remplies par le greffier de la justice de paix ou par l'un de ses suppléants. —53.</p>
CAHPITRE II.	CAHPITRE III.	CAHPITRE II.
DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS	DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS	DES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS
66. Les tribunaux civils d'arrondissement, jugeant comme	54. Les tribunaux civils de première instance, jugeant	66. Les tribunaux civils de département, jugeant comme

<p>tribunaux correctionnels, sont compétents pour connaître de tous les délits commis dans l'étendue de leur circonscription ; sauf les cas où la loi en attribue la connaissance à une autre juridiction.</p> <p>Ils sont aussi chargés de l'instruction préparatoire des délits et des crimes.</p> <p>C'est devant les mêmes tribunaux qu'est porté l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de simple police, dans l'étendue de l'arrondissement.</p>	<p>comme tribunaux correctionnels, sont compétents pour connaître de tous les délits commis dans l'étendue de leur circonscription.</p> <p>Ils sont aussi chargés de l'instruction préparatoire des délits et des crimes.</p> <p>C'est devant les mêmes tribunaux qu'est porté l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de simple police, dans l'étendue de leur circonscription.</p>	<p>tribunaux correctionnels, sont compétents pour connaître de tous les délits commis dans l'étendue de leur circonscription ; sauf les cas où la loi en attribue la connaissance à une autre juridiction.</p> <p>Ils sont aussi chargés de l'instruction préparatoire des délits et des crimes.</p> <p>C'est devant les mêmes tribunaux qu'est porté l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de simple police, dans l'étendue de la circonscription. —54.</p>
<p>67. Les fonctions de juge correctionnel sont conférées pour un an, dans chaque tribunal d'arrondissement, à un ou plusieurs juges-titulaires, par le Président, sur l'avis du tribunal et du Commissaire du Gouvernement, réunis en cahmbre du conseil.</p> <p>Elles ne peuvent être conférées au même juge pendant plus de deux ans consécutifs, ni être rendues au même juge une troisième fois, avant que tous les juges du tribunal aient été appelés à remplir lesdites fonctions pendant un an au moins.</p>	<p>55. Les fonctions de juge correctionnel sont succesivement conférées pour un an, dans chaque tribunal de première instance, à un ou plusieurs juges-titulaires, par le Président.</p> <p>Elles ne peuvent être conférées au même juge pendant plus de deux ans consécutifs.</p>	<p>67. Les fonctions de juge correctionnel sont conférées pour un an, dans chaque tribunal de département, à un ou plusieurs juges-titulaires, par le Président, sur l'avis du tribunal et du commissaire du Gouvernement, réunis en cahmbre du conseil.</p> <p>Elles ne peuvent être conférées au même juge pendant plus de deux ans consécutifs, ni être rendues au même juge une troisième fois, avant que tous les juges du tribunal aient été appelés à remplir lesdites fonctions pendant un an au moins. —55.</p>
<p>68. Les fonctions de juges d'instruction sont confiées pours un an à un ou plusieurs membres du tribunal civil par décision de Ministre de justice.</p> <p>Elles peuvent être renouvelées.</p> <p>Le juge cotinuera ses fonctions après l'année, tant qu'il n'en aura pas été relevé.</p>	<p>56. Les fonctions de juges d'instruction sont confiées pours un an à un ou plusieurs membres du tribunal de première instance par décision de Ministre de justice.</p> <p>Elles peuvent être renouvelées.</p>	<p>68. Les fonctions de juges d'instruction sont confiées pours un an à un ou plusieurs membres du tribunal civil par décision de Ministre de justice.</p> <p>Elles peuvent être renouvelées.</p> <p>Le juge cotinuera ses fonctions après l'année, tant qu'il n'en aura pas été relevé. —56</p>

<p>69. En cas d'empêchement d'un juge-titulaire, pour l'instruction ou le jugement, il est remplacé par un autre juge-titulaire ou par un juge-suppléant.</p> <p>Dans tous les cas, les juges-suppléants peuvent assister aux audiences correctionnelles et aux actes d'instruction, avec voix consultative.</p>	<p>57. En cas d'empêchement d'un juge-titulaire, il est remplacé par un autre juge-titulaire ou par un juge-suppléant.</p> <p>Dans tous les cas, les juges-suppléants peuvent assister aux audiences correctionnelles et aux actes d'instruction, avec voix consultative.</p>	<p>69. En cas d'empêchement d'un juge-titulaire, pour l'instruction ou le jugement, il est remplacé par un autre juge-titulaire ou par un juge-suppléant.</p> <p>Dans tous les cas, les juges-suppléants peuvent assister aux audiences correctionnelles et aux actes d'instruction, avec voix consultative. —57</p>
<p>70. Les fonctions du ministère public près du tribunal correctionnel sont remplies par le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil, ou par l'un de ses substituts désigné par lui ; et , a défaut de ceux-ci, par un juge-suppléant désigné par le Commissaire du Gouvernement, après avis du Président.</p>	<p>58. Les fonctions du ministère public près du tribunal correctionnel sont remplies par le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, ou par l'un de ses substituts désigné par lui.</p>	<p>70. Les fonctions du ministère public près du tribunal correctionnel sont remplies par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil, ou par l'un de ses substituts désigné par lui ; et , a défaut de ceux-ci, par un juge-suppléant désigné par le commissaire du Gouvernement, après avis du Président. —58.</p>
<p>71. Les fonctions de greffier près du tribunal correctionnel et du juge d'instruction sont remplies par le greffier près du tribunal civil ou par l'un de ses suppléants désigné par lui.</p>	<p>59. Les fonctions de greffier près du tribunal correctionnel sont remplies par le greffier près du tribunal de première instance.</p>	<p>71. Les fonctions de greffier près du tribunal correctionnel et du juge d'instruction sont remplies par le greffier près du tribunal civil ou par l'un de ses suppléants désigné par lui. —59.</p>
<p>72. Sont chargés, comme officiers de police judiciaire, de la recherche des infractions, concurremment avec le Commissaire du Gouvernement :</p> <p>Le Préfet et le vice-préfet de police, à Tokio ;</p> <p>Le Préfet et le vice-préfet, dans les département.</p> <p>Sont encore officiers de police judiciaire, comme auxiliaires du Commissaire du Gouvernement, et agissant sous sa direction, ainsi qu'il est dit au Livre II^e :</p> <p>Les commissaires généraux (<i>Keishi</i>),</p>	<p>60. Sont chargés, comme officiers de police judiciaire, de la recherche des infractions, concurremment avec le Commissaire du Gouvernement :</p> <p>Le Préfet de police à Tokio ;</p> <p>Le Préfet (excepté celui de Tokio) dans les Fu et Ken.</p> <p>Sont encore officiers de police judiciaire, comme auxiliaires du Commissaire du Gouvernement, et agissant sous sa direction, ainsi qu'il est dit au Livre III^e :</p> <p>1^o Les commissaires généraux (<i>Keishi</i>), et les</p>	<p>72. Sont chargés, comme officiers de police judiciaire, de la recherche des infractions, concurremment avec le commissaire du Gouvernement :</p> <p>Le Préfet et le vice-préfet de police, à Tokio ;</p> <p>Le Préfet et le vice-préfet, dans les département.</p> <p>Sont encore officiers de police judiciaire, comme auxiliaires du commissaire du Gouvernement, et agissant sous sa direction, ainsi qu'il est dit au Livre II^e :</p> <p>Les commissaires généraux de police,</p>

<p>Les commissaires de police, Les sous-préfets, Les juges de paix, Les maires, dans les communes où les officiers de l'une des qualités ci-dessus exprimées n'ont pas leur siège. Ceux desdits officiers qui ont des suppléants seront par eux remplacés, en cas d'empêchement.</p>	<p>commissaires de police (Keibu), 2° Les sous-préfets, 3° Les juges de paix, 4° Les maires, dans les communes où les commissaires de police n'ont pas leur siège.</p>	<p>Les commissaires de police, Les officiers de gendarmerie Les sous-préfets, Les juges de paix, Les maires, dans les communes où les officiers de l'une des qualités ci-dessus exprimées n'ont pas leur siège. Ceux desdits officiers qui ont des suppléants seront par eux remplacés, en cas d'empêchement. —60.</p>
<p>73. Les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public et les juges des cours et tribunaux de tout l'Empire peuvent recevoir des préfets, des juges et officiers du ministère public des autres cours et tribunaux, des délégations ou commissions rogatoires pour recueillir, dans leur circonscription, chacun suivant la nature de ses fonctions, des renseignements ou des preuves de nature à faciliter ou à compléter l'instruction des affaires.</p>	<p>61. Les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public et les juges des cours et tribunaux de tout l'Empire peuvent recevoir des préfets, des juges et officiers du ministère public des autres cours et tribunaux, des délégations ou commissions rogatoires pour recueillir, dans leur circonscription, chacun suivant la nature de ses fonctions, des renseignements ou des preuves de nature à faciliter ou à compléter l'instruction des affaires.</p>	<p>73. Les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public et les juges des cours et tribunaux de tout l'Empire peuvent recevoir des préfets, des juges et officiers du ministère public des autres cours et tribunaux, des délégations ou commissions rogatoires pour recueillir, dans leur circonscription, chacun suivant la nature de ses fonctions, des renseignements ou des preuves de nature à faciliter ou à compléter l'instruction des affaires. —61.</p>
<p>74. Le Commissaire du Gouvernement adress, tous les deux mois, au Procureur général près la cour d'appel un état des affaires instruites et jugées, dans l'intervalle, par le tribunal correctionnel, et de celles qui y sont encore pendantes. Le même officier transmet en même temps au Procureur général les états des affaires de simple police qui lui ont été adressés en vertu de l'article 64.</p>	<p>62. Le Commissaire du Gouvernement adress, tous les deux mois, au Procureur général près la cour d'appel un état des affaires instruites et jugées, dans l'intervalle, par le tribunal correctionnel, et de celles qui y sont encore pendantes. Le même officier transmet en même temps au Procureur général les états des affaires de simple police qui lui ont été adressés par le Commissaire du</p>	<p>74. Tous les deux mois, le commissaire du Gouvernement adress, au Procureur général près la cour d'appel un état des affaires instruites et jugées, dans l'intervalle, par le tribunal correctionnel, et de celles qui y sont encore pendantes. Le même officier transmet, en même temps, au Procureur général les états des affaires de simple police qui lui ont été adressés en vertu de l'article 64.</p>

<p>Ces états sont visés par le Président du tribunal qui peut y ajouter ses observation.</p>	<p>Gouvernement près le tribunal de simple police. Il peut ajouter ses observation</p> <p>Ces états sont visés par le Président du tribunal qui peut y ajouter ses observation.</p>	<p>Ces états sont visés par le Président du tribunal qui peut y ajouter ses observation. —62.</p>
<p>CHAPITRE III.</p>	<p>CHAPITRE IV.</p>	<p>CHAPITRE III.</p>
<p>DES COURS D'APPEL</p>	<p>DES COURS D'APPEL</p>	<p>DES COURS D'APPEL</p>
<p>75. Dans chaque cour d'appel, il y a une section criminelle jugeant au nombre de trois juges, au moins.</p> <p>Ses fonctions consistent, indépendamment de celles qui lui sont exceptionnellement attribuées par la loi, à statuer sur les appels formés tant contre les ordonnances des juges d'instruction et de la chambre de conseil des tribunaux correctionnels de la circonscription que contre les jugements rendus en premier ressort par lesdits tribunaux.</p>	<p>63. Dans chaque cour d'appel, il y a une section criminelle jugeant au nombre de trois juges au moins, sur les appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux correctionnels de la circonscription.</p>	<p>75. Dans chaque cour d'appel, il y a une section criminelle jugeant au nombre de trois juges, au moins.</p> <p>Ses fonctions consistent, indépendamment de celles qui lui sont exceptionnellement attribuées par la loi, à statuer sur les appels formés tant contre les ordonnances des juges d'instruction et de la chambre de conseil des tribunaux correctionnels de la circonscription que contre les jugements rendus en premier ressort par lesdits tribunaux. —63.</p>
<p>76. Les membres de la section criminelle sont désignés pour un an par le Président de la cour d'appel, après avoir pris l'avis dudit tribunal et du Procureur général réunis en chambre de conseil.</p> <p>Nul ne peut faire partie de la section criminelle pendant plus de deux ans consécutifs, ni y être rappelé une troisième fois, avant que tous les membres du tribunal aient été appelés à y figurer pendant un an, au moins.</p>	<p>64. Les membres de la section criminelle sont successivement désignés pour un an par le Président de la cour d'appel.</p> <p>Nul ne peut faire partie de la section criminelle pendant plus de deux ans consécutifs.</p>	<p>76. Les membres de la section criminelle sont désignés pour un an par le Président de la cour d'appel, après avoir pris l'avis dudit tribunal et du Procureur général réunis en chambre de conseil.</p> <p>Nul ne peut faire partie de la section criminelle pendant plus de deux ans consécutifs, ni y être rappelé une troisième fois, avant que tous les membres du tribunal aient été appelés à y figurer pendant un an, au moins. —</p>

		64.
<p>77. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la section criminelle, le Président, sur l'avis du Procureur général, appelle à les remplacer un ou plusieurs membres de la section civil.</p> <p>Le Président peut toujours présider la section criminelle.</p>	<p>65. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la section criminelle, le Président appelle à les remplacer les membres de la section civil.</p> <p>Le Président peut toujours présider la section criminelle.</p>	<p>77. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres de la section criminelle, le Premier président, sur l'avis du Procureur général, appelle à les remplacer un ou plusieurs membres de la section civil.</p> <p>Le Premier président peut toujours présider la section criminelle. —65.</p>
<p>78. Le Procureur général peut faire, par lui-même ou par l'un de ses substituts, dans toute l'étendue de la circonscription de la cour d'appel, les actes de police judiciaire et de poursuite attribués au Commissaire du Gouvernement près des tribunaux correctionnels.</p>	<p>66. Les fonctions du ministère public sont remplies près de la section criminelle par le Procureur général ou par l'un de ses substituts désigné par lui.</p>	<p>78. Les fonctions du ministère public sont remplies près de la section criminelle par le Procureur général ou par l'un de ses substituts désigné par lui. —66.</p>
<p>79. Dans tous les cas, il peut adresser aux Commissaires du Gouvernement de sa circonscription des circulaires et des instructions individuelles, tant au sujet des poursuites à exercer que de leurs autres fonctions.</p>	<p>67. Le Procureur général peut faire, par lui-même ou par l'un de ses substituts, dans toute l'étendue de la circonscription de la cour d'appel, les actes de police judiciaire et de poursuite attribués au Commissaire du Gouvernement près des tribunaux correctionnels.</p> <p>Il peut adresser aux Commissaires du Gouvernement de sa circonscription des circulaires et des instructions, tant au sujet des poursuites à exercer que de leurs autres fonctions.</p> <p>Il exerce la surveillance sur les officiers du ministère public et les officiers de police judiciaire de sa circonscription.</p>	<p>79. Le Procureur général peut faire, par lui-même ou par l'un de ses substituts, dans toute l'étendue de la circonscription de la cour d'appel, les actes de police judiciaire et de poursuite attribués au commissaire du Gouvernement près des tribunaux correctionnels.</p> <p>Il exerce aussi une surveillance générale sur les juges d'instruction et sur les officiers de police judiciaire du ressort de la cour. —67</p> <p>Dans tous les cas, il peut adresser aux commissaires du Gouvernement de sa circonscription des circulaires et des instructions individuelles, tant au sujet des poursuites à exercer que de leurs autres fonctions.</p>
<p>80. Le Procureur général et le Président correspondent</p>		<p>80. Le Procureur général et le Président correspondent</p>

directement avec le Ministre de la justice, lequel peut leur adresser des circulaires ou des instructions individuelles, sur l'adminisrtation de la justice dans leur circonscription.		directement avec le Ministre de la justice, lequel peut pareillement leur adresser des circulaires ou des instructions individuelles, sur l'adminisrtation de la justice dans leur circonscription. —0.
<p>81. Tous les trois mois, le Procureur général adresse au Ministre de la justice un état des affaires jugées ou instruites, dans l'intervalle, par la cour d'appel, et de celles qui restent pendentes.</p> <p>Le même officier transmet aussi, avec ses observations, s'il y a lieu, les états qui lui ont été adressés par les Commissaires du Gouvernement de sa circonscription, conformément à l'article 74.</p> <p>Lesdits états sont visés par le Président qui peut y ajouter ses observations.</p>	<p>68. Tous les trois mois, le Procureur général adresse au Ministre de la justice un état des affaires jugées ou instruites, dans l'intervalle, par la cour d'appel, et de celles qui restent pendentes.</p> <p>Le même officier transmet aussi en Ministre de la justice, avec ses observations, s'il y a lieu, les états qui lui ont été adressés par les Commissaires du Gouvernement de sa circonscription.</p> <p>Lesdits états sont visés par le Président qui peut y ajouter ses observations.</p>	<p>81. Tous les trois mois, le Procureur général adresse au Ministre de la justice un état des affaires jugées ou instruites par la cour, dans l'intervalle, et de celles qui restent pendentes.</p> <p>Le même officier transmet aussi, avec ses observations, s'il y a lieu, les états qui lui ont été adressés par les commissaires du Gouvernement de sa circonscription, conformément à l'article 74.</p> <p>Lesdits états sont visés par le Président qui peut y ajouter ses observations. —68</p>
82. Les fonctions de greffier près la section criminelle sont remplies par le greffier de la cour d'appel ou par l'un de ses suppléants désigné par le Président.	69. Les fonctions de greffier près la section criminelle sont remplies par le greffier de la cour d'appel.	82. Les fonctions de greffier près la section criminelle sont remplies par le greffier de la cour d'appel ou par l'un de ses suppléants désigné par le Président. —69.
CAHPITRE IV.	CAHPITRE V	CAHPITRE IV.
DES TEIBUNAUX CRIMINELS	DES COURS CRIMINELLES	DES COURS CRIMINELLES (a)
		(a) L'expression de “ <i>tribunaux</i> criminels ” employée par inadvertance dans les Dispositions communes (art. 39, 52, et 53) y doit être remplacé par celle de “ <i>Cours</i> criminelles.”

<p>83. Les tribunaux criminels sont compétents pour juger les crimes commis dans chaque <i>fu</i> ou <i>ken</i>, à l'exception de ceux pour lesquels la loi établit une compétence spéciale.</p>	<p>70. Les cours criminelles sont compétentes pour juger les crimes commis dans leur circonscription.</p>	<p>83. Les cours criminelles sont compétentes pour juger les crimes commis dans chaque <i>fu</i> ou <i>ken</i>, à l'exception de ceux pour lesquels la loi établit une compétence spéciale. —70.</p>
<p>84. Les tribunaux criminels tiennent, chaque année, quatre sessions ou assises, au moins, de trois mois en trois mois.</p> <p>Si le nombre des affaires l'exige, il peut être tenu des sessions supplémentaires, par décision de Ministre de la justice, sur l'avis du Président de la cour d'appel et du Procureur général.</p>	<p>71. Les cours criminelles tiennent sessions de trois mois en trois mois.</p> <p>Si le nombre des affaires l'exige, il peut être tenu des sessions supplémentaires, par décision de Ministre de la justice, sur l'avis du Président de la cour d'appel et du Procureur général.</p>	<p>84. Chaque année, les cours criminelles tiennent quatre sessions ou assises, au moins, de trois mois en trois mois.</p> <p>Si le nombre des affaires l'exige, il peut être tenu des sessions supplémentaires, par décision de Ministre de la justice, sur l'avis du Président de la cour d'appel et du Procureur général. —71.</p>
<p>85. Les sessions des tribunaux criminels se tiennent dans le local de la cour d'appel, pour chaque <i>fu</i> ou <i>ken</i> où siège une cour d'appel, et dans le local de tribunal civil, pour les autres <i>fu</i> ou <i>ken</i>.</p> <p>S'il y a plusieurs tribunaux civils dans un <i>fu</i> ou <i>ken</i>, les sessions se tiennent dans le local du tribunal civil du lieu où siège la préfecture.</p>	<p>72. Les sessions des cours criminelles se tiennent dans le local de la cour d'appel ou du tribunal de première instance.</p>	<p>85. Les sessions des cours criminelles se tiennent, autant que possible, dans le local de la cour d'appel, pour chaque <i>fu</i> ou <i>ken</i> où siège une cour d'appel, et dans le local de tribunal civil, pour les autres <i>fu</i> ou <i>ken</i>.</p> <p>S'il y a plusieurs tribunaux civils dans un <i>fu</i> ou <i>ken</i>, les sessions se tiennent dans le local du tribunal civil du lieu où siège la préfecture. —72.</p> <p>En cas d'empêchement, le local est désigné par le Ministre de la justice. —0.</p>
<p>86. Les tribunaux criminels se composent pour chaque session :</p> <p>1° D'un membre de la cour d'appel, président, désigné par le Ministre de la justice, sur l'avis du Président de ladite cour et Procureur général ; à défaut de cette désignation, quinze jours avant celui où doit s'ouvrir</p>	<p>73. Les cours criminelles se composent pour chaque session :</p> <p>1° D'un membre de la cour d'appel, président, désigné par le Président de la dite cour ;</p> <p>2° De quatre assesseurs pris dans la cour d'appel, sur la désignation de Président, pour sessions qui doivent</p>	<p>86. Les cours criminelles se composent pour chaque session :</p> <p>1° D'un membre de la cour d'appel, président, désigné par le Ministre de la justice, sur l'avis du Président de ladite cour et Procureur général ; à défaut de cette désignation, quinze jours avant celui où doit s'ouvrir</p>

<p>la session, elle est faite par la cour d'appel réunie en chambre du conseil, sur l'avis du Procureur général ;</p> <p>2° De deux assesseurs pris dans la cour d'appel, sur la désignation de Président, après avis Procureur général, pour sessions qui doivent se tenir au lieu où siège ladite cour d'appel ; dans la autre <i>fu ou ken</i> les assesseurs sont le Président et le plus ancien juge de tribunal civil du <i>ken</i> ; en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, le remplacement se fait par ordre d'ancienneté de grade.</p> <p>3° De dix jurés désignés par la vois du sort, pour chaque affaire, suivant les dispositions des articles 89 à 91 ci-après et 454 à 460.</p>	<p>se tenir au lieu où siège ladite cour d'appel ; dans le cas où les sessions se tiennent au tribunal de première instance, les assesseurs sont le Président et les trois plus ancien juge de tribunal civil.</p>	<p>la session, elle est faite par la cour d'appel réunie en chambre du conseil, sur l'avis du Procureur général ;</p> <p>2° De deux assesseurs pris dans la cour d'appel, sur la désignation de Président, après avis Procureur général, pour sessions qui doivent se tenir au lieu où siège ladite cour d'appel ; dans la autre <i>fu ou ken</i>, les assesseurs sont le Président et le plus ancien juge de tribunal civil du <i>fu ou ken</i>; en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, le remplacement se fait par ordre d'ancienneté de grade ; sans que d'ailleurs aucun juge puisse être tenu siéger au criminel dans plus de deux session chaque année ; —73.</p> <p>3° De dix jurés désignés par la vois du sort, pour chaque affaire, suivant les dispositions des articles 89 à 91 ci-après et 454 à 460. —0.</p>
<p>87. Les fonctions de ministère public près le tribunal criminel sont remplies par le Procureur général ou par l'un de ses substituts désigné par lui.</p> <p>Le Procureur général peut aussi désigner pour ces fonctions l'officier de ministère public qui a pris part à l'instruction préparatoire ; à défaut de désignation spéciale, ou en cas d'empêchement de celui qui aura été désigné, lesdites fonctions sont remplies par le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil où se tient la session ou par l'un de ses substituts désigné par lui.</p>	<p>74. Les fonctions de ministère public près la cour criminelle sont remplies par le Procureur général ou par l'un de ses substituts désigné par lui.</p> <p>Le Procureur général peut aussi désigner pour ces fonctions le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, lorsque la session se tient audit tribunal.</p>	<p>87. Les fonctions de ministère public près la cour criminelle sont remplies par le Procureur général ou par l'un de ses substituts désigné par lui.</p> <p>Le Procureur général peut aussi désigner pour ces fonctions l'officier de ministère public qui a pris part à l'instruction préparatoire ; à défaut de désignation spéciale, ou en cas d'empêchement de celui qui aura été désigné, lesdites fonctions sont remplies par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil où se tient la session, ou par l'un de ses substituts désigné par lui. —74.</p>

<p>88. Les fonctions de greffier sont remplies près le tribunal criminel par le greffier du tribunal civil où se tient la session, et, en cas d'empêchement, par un de ses suppléants désigné par le Président dudit tribunal.</p>	<p>75. Les fonctions de greffier sont remplies près la cour criminelle par le greffier du tribunal civil où se tient la session.</p>	<p>88. Les fonctions de greffier sont remplies près la cour criminelle par le greffier du tribunal civil où se tient la session, et, en cas d'empêchement, par un de ses suppléants désigné par le Président dudit tribunal. —75.</p>
<p>89. Dix jours au moins et quinze jours au plus avant le jour fixé pour l'ouverture de chaque session du tribunal criminel, le Président du tribunal où doivent se tenir les assises tire au sort, à l'audience publique, en présence et sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement, la liste du jury de la session.</p> <p>A cet effet, il est déposé publiquement dans une urne autant de numéros qu'il y a de noms portés sur la liste annuelle des jurés-titulaires dressée en vertu de la loi sur le jury ; une autre urne contient un nombre de numéros égal à ceux de la liste annuelle des jurés-supplémentaires dressée conformément à la même loi.</p> <p>Il est successivement extrit, par le Président, vingt numéros pour les jurés-titulaires et quatre pour les jurés-supplémentaires.</p>		<p>89. Dix jours au moins et quinze jours au plus avant le jour fixé pour l'ouverture de chaque session de la cour criminelle, le Président du tribunal où doivent se tenir les assises tire au sort, à l'audience publique, en présence et sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, la liste du jury de la session.</p> <p>A cet effet, il est déposé publiquement dans une urne autant de numéros qu'il y a de noms portés sur la liste annuelle des jurés-titulaires du <i>fu ou ken</i>, dressée en vertu de la loi sur le jury ; une autre urne reçoit un nombre de numéros égal à ceux de la liste annuelle des jurés-supplémentaires dressée conformément à la même loi.</p> <p>Il est successivement extrit, par le Président, vingt numéros pour les jurés-titulaires et quatre pour les jurés-supplémentaires. —0.</p>
<p>90. La liste de la section est dressée par le greffier, au fur et à mesure de la sortie des numéros ; elle porte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le numéro d'ordre de sortie au tirage, 2° Le nom du juré correspondant, 3° Le numéro d'ordre qu'il occupe sur la liste 		<p>90. La liste de la section est dressée par le greffier, au fur et à mesure de la sortie des numéros ; elle porte :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le numéro d'ordre de sortie au tirage, 2° Le numéro d'ordre qu'il occupe sur la liste annuelle,

<p>annuelle.</p> <p>Cette liste est signée immédiatement par le Président, le Commissaire du Gouvernement et le greffier.</p> <p>Il en est transmis, sans délai, une double copie, signée de même, au Président du tribunal criminel et à l'officier chargé du ministère public.</p>		<p>3° Le nom du juré correspondant.</p> <p>Cette liste est signée immédiatement par le Président, le commissaire du Gouvernement et le greffier.</p> <p>Il en est transmis, sans délai, une double copie, signée de même, au Président de la cour criminelle et à l'officier chargé du ministère public pour la session. —0.</p>
<p>91. Les jurés tombés au sort sont convoqués, sans délai, à leur domicile, pour le jour, l'heure et le lieu de la première audience publique de la session.</p> <p>La convocation est faite au nom du Commissaire du Gouvernement, par le greffier du tribunal civil où doit se tenir la session.</p> <p>Il en est laissée copie.</p> <p>Les autres dispositions des articles 25 à 28 seront observées.</p>		<p>91. Les jurés tombés au sort sont convoqués, sans délai, à leur domicile, pour le jour, l'heure et le lieu de la première audience publique de la session.</p> <p>La convocation est faite au nom du commissaire du Gouvernement, par le greffier du tribunal civil où doit se tenir la session.</p> <p>Il en est laissée copie.</p> <p>Les autres dispositions des articles 25 à 28 seront observées. —0.</p>
<p>92. Après chaque session des tribunaux criminels, le Procureur général adresse au Ministre de la justice un état des affaires jugées par chacun d'eux, avec ses observations et celles des magistrats qui ont présidé.</p> <p>Ledit état est visé par le Président de la cour d'appel qui peut y joindre aussi ses observations.</p>	<p>76. Après chaque session des cours criminelles, le Procureur général adresse au Ministre de la justice un état des affaires jugées par chacun d'elles.</p> <p>Ledit état est visé par le Président de la cour d'appel qui peut y joindre aussi ses observations.</p>	<p>92. Après chaque session des cours criminelles, le Procureur général adresse au Ministre de la justice un état des affaires jugées par chacun d'elles, avec ses observations et celles des magistrats qui ont présidé.</p> <p>Ledit état est visé par le Président de la cour d'appel qui peut y joindre aussi ses observations. —76.</p>
<p>CHAPITRE V.</p>	<p>CHAPITRE VI.</p>	<p>CHAPITRE V.</p>
<p>DE LA COUR DE CASSATION</p>	<p>DE LA COUR DE CASSATION</p>	<p>DE LA COUR DE CASSATION</p>

<p>93. Il y a dans la cour de cassation une section ou chambre criminelle dont les membres sont nommés par décret impérial, sur la proposition du Ministre de la justice, pour un temps indéterminé.</p>		<p>93. Il y a dans la cour de cassation une section ou chambre criminelle dont les membres sont nommés par décret impérial, sur la proposition du Ministre de la justice, pour un temps indéterminé. 77, 79.</p>
<p>94. Les attributions de la chambre criminelle consistent à statuer :</p> <p>1° Sur les pourvois en cassation fondés sur les causes déterminées au Livre IV^e, chapitre 1^{er} ;</p> <p>2° Sur les pourvois en révision fondés sur les causes déterminées au chapitre 2^e du même Livre ;</p> <p>3° Sur les demandes en réglemens de juges, dans les cas prévus au chapitre 3^e ;</p> <p>4° Sur les demandes en renvoi pour cause de sûreté publique ou de supicion légitime, conformément au chapitre 4^e ;</p> <p>5° Sur les poursuites pour délits imputés aux personnes désignées à l'article 98 ;</p> <p>Et, généralement, sur toutes les autres affaires qui lui sont déférées par son Procureur général, soit d'office, soit par ordre du Ministre de la justice, dans les cas prévus par la loi.</p>	<p>77. Il y a dans la cour de cassation une chambre crimenelle dont les attributions consistent à statuer :</p> <p>1° Sur les pourvois en cassation ;</p> <p>2° Sur les pourvois en révision ;</p> <p>3° Sur les demandes en réglemens de juges ;</p> <p>4° Sur les demandes en renvoi pour cause de sûreté publique ou de supicion légitime.</p>	<p>94. Les attributions de la chambre criminelle consistent à statuer :</p> <p>1° Sur les poursuites pour délits imputés aux personne désignées aux articles 51, 53 et 98 ; —0.</p> <p>2° Sur les pourvois en cassation fondés sur les causes déterminées au Livre IV^e, chapitre 1^{er} ;</p> <p>3° Sur les pourvois en révision fondés sur les causes déterminées au chapitre II^e du même Livre ;</p> <p>4° Sur les demandes en réglemens de juges, dans les cas prévus au chapitre III^e ;</p> <p>5° Sur les demandes en renvoi pour cause de sûreté publique ou de supicion légitime, conformément au chapitre IV^e ; —77.</p> <p>Et, généralement, sur toutes les autres affaires qui lui sont déférées par son Procureur général, soit d'office, soit par ordre du Ministre de la justice, dans les cas prévus par la loi. —0.</p>
<p>95. La chambre criminelle ne peut statuer qu'au nombre de cinq juges au moins.</p> <p>En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres, le remplacement se fait par ordre d'ancienneté parmi les</p>	<p>78. La chambre criminelle ne peut statuer qu'au nombre de cinq juges au moins.</p>	<p>95. La chambre criminelle ne peut statuer qu'au nombre de cinq juges au moins. —78</p> <p>En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres et d'infisance de nombre des autres, le remplacement se</p>

membres de la chambre civile.		fait, par ordre d'ancienneté parmi les membres de la chambre civile. —79.
	79. Les membres de la chambre criminelle sont nommés par décret impérial sur la proposition du Ministre de la justice. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres, le remplacement se fait ar ordre d'ancienneté parmi les membres de la chambre civile.	
96. Les fonctions du ministère public près la chambre criminelle de la cour de cassation sont remplies par le Procureur général de ladite cour. Un ou plusieurs de ses substituts sont attachés à la chambre criminelle, par désignation du Ministre de la justice, sur l'avis du Procureur général.	80. Les fonctions du ministère public près la chambre criminelle de la cour de cassation sont remplies par le Procureur général de ladite cour ou par un ou plusieurs de ses substituts désigné par lui.	96. Les fonctions du ministère public près la chambre criminelle de la cour de cassation sont remplies par le Procureur général de ladite cour. Un ou plusieurs de ses substituts sont attachés à la chambre criminelle, par désignation du Ministre de la justice, sur l'avis du Procureur général. —80.
	81. Les fonctions du greffier près la chambre criminelle de la cour de cassation sont remplies par la greffier de ladite cour.	96bis. Les fonctions du greffier près la chambre criminelle sont remplies par la greffier de la cour ou par l'un de ses suppléants désigné par le Premier président. —81.
97. Le Procureur général adresse tous les six mois au Ministre de la justice un état des affaires jugées ou instruites par la cour, dans cet intervalle, et de celles qui restent pendantes. L'etat est visé par le Premier président qui peut y joindre ses observations.	82. Le Procureur général adresse tous les six mois au Ministre de la justice un état des affaires jugées ou instruites par la cour, dans cet intervalle, st de celles qui restent pendantes. L'etat est visé par le Premier président qui peut y joindre ses observations.	97. Le Procureur général adresse tous les six mois au Ministre de la justice un état des affaires jugées ou instruites par la cour, dans cet intervalle, et de celles qui restent pendantes. L'etat est visé par le Premier président qui peut y joindre ses observations. —82.
CHAPITRE VI.	CHAPITRE VII.	CHAPITRE VI.

DE LA HOUTE-COUR	DE LA HOUTE-COUR	DE LA HOUTE COUR
<p>98. La Haute-cour est compétente pour juger les crimes prévus au Livre II^e, chapitres 1^{er}, 2^e, et 3^e du Code pénal.</p> <p>Elle juge aussi les crimes imputés :</p> <p>1^o Aux <i>koozokou</i>,</p> <p>2^o Aux officiers des 1^{er}, 2^e et 3^e rangs,</p> <p>3^o Aux juges et aux officiers du ministère public de la cour de cassation.</p> <p>Leurs co-auteurs ou complices sont jugés par la même cour, quelle que soit leur qualité.</p>	<p>83. La Haute-cour est compétente pour juger les crimes prévus au Livre II, chapitres 1^{er} et 2^e du Code pénal.</p> <p>Elle juge aussi les crimes et délits entrainant l'emprisonnement imputés aux Koo-zoku (membres de la famille impériale) ; et les crimes imputés aux Tchoku-nin-kwan (officiers des 1^{er}, 2^e et 3^e rangs),</p> <p>Leurs co-auteurs ou complices sont jugés par la même cour, quelle que soit leur qualité.</p>	<p>98. La Haute cour est compétente pour juger les crimes prévus au Livre II^e, chapitres 1^{er}, 2^e, et 3^e du Code pénal.</p> <p>Elle juge aussi les crimes imputés :</p> <p>1^o Aux membres de la famille impériale(<i>kôzokou</i>) ;</p> <p>2^o Aux officiers des 1^{er}, 2^e et 3^e rangs (<i>tchokounin</i>) ;</p> <p>3^o Aux juges et aux officiers du ministère public de la cour de cassation.</p> <p>Leurs co-auteurs ou complices sont jugés par la même Cour, quelle que soit leur qualité. —83</p>
<p>99. La Haute-cour siège en vertu d'une convocation faite par décret impérial rendu sur la proposition du Ministre de la justice et déterminant les affaires qu'elle aura à juger.</p> <p>Elle siège à Tokio, si le décret de convocation ne détermine pas un autre lieu.</p>	<p>84. La Haute-cour siège en vertu d'une convocation faite par décret impérial rendu sur la proposition du Ministre de la justice et déterminant les affaires qu'elle aura à juger et le lieu où elle siéger.</p>	<p>99. La Haute cour siège en vertu d'une convocation faite par décret impérial rendu sur la proposition du Ministre de la justice et déterminant les affaires qu'elle aura à juger. —84.</p> <p>Elle siège à Tokio, si le décret de convocation ne détermine pas un autre lieu.</p>
<p>100. A défaut de convocation, la Haute-cour peut évoquer les affaires qui sont de sa compétence, en suivant les formes déterminées au Livre II^e, chapitre 4^e, pour l'évocation par les cours d'appel.</p> <p>Si la Haute-cour n'est pas convoquée et si elle n'a pas faite l'évocation, les tribunaux ordinaires sont compétents pour l'instruction et le jugement.</p> <p>La convocation et l'évocation ne sont plus possibles</p>		<p>100. A défaut de convocation, la Haute cour peut évoquer les affaires qui sont de sa compétence, en suivant les formes déterminées au Livre II^e, chapitre IV^e, pour l'évocation par les cours d'appel. —0.</p> <p>Si la Haute cour n'est pas convoquée et si elle n'a pas faite l'évocation, les tribunaux ordinaires sont compétents pour l'instruction et le jugement. —0.</p> <p>La convocation et l'évocation ne sont plus possibles,</p>

<p>lorsque l'affaire est portée devant la juridiction de jugement ordinaire.</p>		<p>lorsque la juridiction ordinaire de jugement se trouve irrévocablement saisie de l'affaire. —0.</p>
<p>101. La Haute-cour se compose :</p> <p>1° De cinq membres de la cour de cassation, dont un président, nommés, chaque année, par décret impérial, sur la proposition du Ministre de la justice ;</p> <p>2° De deux juges-supplémentaires nommés en la même forme et destinés à remplacer les juges-titulaires empêchés ;</p> <p>3° D'un haut-jury de dix membres désignés par le sort, au moment de la session, sur une liste annuelle spéciale dressée conformément à loi sur le jury.</p>	<p>85. La Haute-cour se compose :</p> <p>1° D'un Président et de six assesseurs nommés d'avance chaque année par décret impérial et pris parmi les sénateurs et les juges de la cour de cassation.</p> <p>2° De deux juges-supplémentaires nommés en la même forme.</p>	<p>101. La Haute-cour se compose :</p> <p>1° De cinq membres de la cour de cassation, dont un président, nommés, chaque année, par décret impérial, sur la proposition du Ministre de la justice ;</p> <p>2° De deux juges-supplémentaires, nommés en la même forme et destinés à remplacer les juges-titulaires empêchés ; —85.</p> <p>3° D'un haut jury de dix membres désignés par le sort, au moment de la session, sur une liste annuelle spéciale dressée conformément à loi sur le jury. —0.</p>
<p>102. Les fonctions de juge d'instruction sont confiées à un ou plusieurs membres de la chambre criminelle de la cour de cassation, désignés par le décret de convocation.</p>	<p>86. Les fonctions de juge d'instruction sont confiées à un ou plusieurs membres de la chambre criminelle de la cour de cassation, désignés par le décret de convocation.</p>	<p>102. Les fonctions de juge d'instruction sont confiées à un ou plusieurs membres de la chambre criminelle de la cour de cassation, désignés par le décret de convocation ou par décret ultérieur. —86.</p> <p>Le recours contre l'ordonnance du juge d'instruction est réglé à l'article 105.</p>
<p>103. Les fonctions du ministère public sont remplies par le Procureur général à la cour de cassation assisté d'un de ses substituts désigné par le Ministre de la justice après le décret de convocation.</p>	<p>87. Les fonctions du ministère public sont remplies par le Procureur général à la cour de cassation ou par l'un de ses substituts désigné par le Ministre de la justice.</p>	<p>103. Les fonctions du ministère public sont remplies par le Procureur général à la cour de cassation assisté d'un de ses substituts désigné par le Ministre de la justice après le décret de convocation. —86.</p>
<p>104. Les fonctions de greffier sont remplies par greffier de la cour de cassation ou par l'un de ses suppléants désigné par le Président de ladite cour.</p>	<p>88. Les fonctions de greffier sont remplies par greffier de la cour de cassation.</p>	<p>104. Les fonctions de greffier sont remplies par greffier de la cour de cassation ou par l'un de ses suppléants désigné par le Président de ladite cour. —87.</p>

<p>105. Les décisions de la Haute-cour ne sont susceptibles que des recours ci-après :</p> <p>1° L'opposition, en cas de jugement rendu par défaut ;</p> <p>2° Le requête civil (requête polie), dans les cas où elle est admise devant la cour cassation ;</p> <p>3° Le pourvoi en révision, pour les causes ordinaires admises devant ladite cour ;</p> <p>Dans ces trois cas, le recours est porté devant la Haute-cour elle-même.</p> <p>Si un ou plusieurs des accusés ayant été condamnés par contumace n'ont été constitués prisonniers qu'après la séparation du haute-jury, ils pourront être traduits devant les tribunaux ordinaires, s'il n'y a pas eu une nouvelle convocation ou une évocation à leur égard.</p>	<p>89. Les décisions de la Haute-cour ne sont susceptibles de recours, sauf les trois cas suivants où le recours peut être porté devant la Haute-cour elle-même :</p> <p>1° L'opposition, en cas de jugement rendu par défaut ;</p> <p>2° Le requête civil, dans les cas prévus à l'article 436 ;</p> <p>3° Le pourvoi en révision, dans les cas prévus à l'article 439.</p>	<p>105. L'ordonnance du juge d'instruction portant, soit renvoi devant la Haute cour ou devant une autre juridiction, soit mise hors de poursuites, est susceptible d'opposition devant la Cour elle-même, de la part du ministère public et des inculpés, dans les formes et les délais prescrits aux articles 274 et suivants.</p> <p>La décision de la Haute cour sur ladite opposition n'est susceptible que de requête respectueuse devant ladite Cour et dans les cas seulement prévus à l'article 557.</p>
		<p>105bis. Les décisions de la Haute-cour sur le fond ne sont susceptibles que des recours ci-après :</p> <p>1° La requête respectueuse ;</p> <p>2° L'opposition, devant la Cour même, en cas de jugement rendu par défaut, sur un délit connexe ;</p> <p>3° Le pourvoi en révision devant la cour de cassation, pour les causes ordinaires admises devant ladite cour par l'article 581. -89.</p>
		<p>105ter. Si un ou plusieurs des accusés ayant été condamnés par contumace, n'ont été constitués prisonniers qu'après la séparation du haut jury, ils</p>

		pourront être traduits devant les tribunaux ordinaires, s'il n'y a pas eu une nouvelle convocation ou une évocation à leur égard. —0.
	90. Si la nombre des affaires ou la demande en révision l'exige, il sera nommé de nouveaux membres.	
	91. La procédure devant la Haute-cour suit les règles ordinaires.	